

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 1er FEVRIER 2023 à 19H00**

N° 003/2023 – Dépôt d'archives communales (registres d'état civil 1662-1902 aux Archives Départementales)

Conseillers en exercice : **28** – Présents : **24** – Excusée avec Pouvoir : **1** – Excusée sans Pouvoir : **1**
Absents : **2** – Votants : **25**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 1^{er} FEVRIER, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, après convocation légale **du 26 JANVIER 2023**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :**Mesdames, Messieurs :**

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, CORBAUX Samuel, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GARÇON Françoise, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ETAIT EXCUSEE AVEC POUVOIR :

Madame TRICHOT Patricia (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE).

ETAIT EXCUSEE SANS POUVOIR :

Madame ROUSSEL Céline

ETAIENT ABSENTES :**Mesdames :**

JACQUET Aude, GONGUET Nathalie.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2321-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, article L2112-1 ;

Vu le Code du patrimoine, article L212-6.

Le Maire expose que des registres anciens d'état civil sont actuellement conservés en mairie. Ces registres, ne sont pas mis en valeur dans l'intérêt public.

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de ce patrimoine, le maire propose de demander le dépôt aux Archives Départementales de l'Ain d'une partie des archives anciennes et modernes, soit 14 registres d'état civil concernant les naissances, mariages et décès couvrant la période de 1662 à 1902.

Un contrat de dépôt sera ainsi signé entre la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg et les Archives Départementales de l'Ain. Une annexe à ce contrat reprendra le libellé de chaque registre ainsi que le linéaire correspondant.

L'ensemble des registres concernés reste la propriété de la Commune.

La Commune aura à sa charge l'achat de boîtes de conservation pour les registres concernés.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte la demande de dépôt aux Archives Départementales de l'Ain d'une partie des archives anciennes et modernes, soit 14 registres d'état civil concernant les naissances, mariages et décès couvrant la période de 1662 à 1902.

Autorise le Maire à signer le contrat de dépôt d'archives communales.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET



Contrat de dépôt d'archives communales

Entre

La commune de Saint Denis Les Bourg (Ain), représentée par son Maire, Guillaume FAUVET, autorisé par délibération n° XX du Conseil municipal en date du XX, et ci-après nommée « **le Déposant** »

ET

Le Département de l'Ain, 45 avenue Alsace-Lorraine 01000 Bourg-en-Bresse, représenté par son Président, Jean DEGUERRY, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 février 2023, et ci-après nommé « **le Dépositaire** »

Préambule

Les communes sont propriétaires de leurs archives et veillent à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives. Les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de conserver elles-mêmes leurs archives. Elles peuvent toutefois, par convention, déposer auprès du service d'archives territorialement compétent leurs registres d'état civil à l'expiration d'un délai de cent vingt ans et les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif à l'issue d'un délai de cinquante ans.

Les Archives départementales n'acceptent en dépôt que les fonds classés.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Denis-Lès-Bourg demande le dépôt aux Archives départementales de l'Ain d'une partie de ses archives anciennes, pour des raisons de sécurité et de conservation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, le Déposant décide de déposer, sous forme d'originaux, les archives dont il est propriétaire auprès du Dépositaire, qui les accepte.

Le Déposant reste propriétaire des documents déposés qui seront conservés aux Archives départementales de l'Ain.

Un état succinct est annexé au présent contrat (annexe 1). Il comprend les indications suivantes : références, description, dates extrêmes et métrage des documents déposés.

Toute demande de dépôt complémentaire fera l'objet d'une demande écrite préalable du Déposant auprès du Dépositaire et donnera lieu à une réponse écrite du Dépositaire. En cas d'acceptation de

la demande de dépôt complémentaire, la remise du dépôt donnera lieu à l'envoi par le Déposant d'un état succinct des documents déposés qui sera annexé au présent contrat.
Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du dépôt.

Article 2 – MODALITES DU DÉPÔT

2.1 - Le Déposant prend à sa charge les **frais de transport et de conservation matérielle** des documents déposés. Il s'engage notamment à prendre en charge la fourniture du conditionnement nécessaire à la bonne conservation des documents déposés.

Le Dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'état succinct, puis dans l'instrument de recherche qui sera dressé ultérieurement.

Le Dépositaire s'engage à assurer la conservation des documents déposés dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre pour la conservation des autres fonds publics et privés conservés aux Archives départementales.

Le Déposant prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer, le cas échéant, la sauvegarde des documents, notamment en matière de restauration et de numérisation.

La responsabilité du Dépositaire ne pourrait toutefois être engagée en cas de dommages subis par les documents déposés en raison d'une cause qui lui serait extérieure.

2.2 - Le Déposant prend à sa charge les **frais de classement** des documents déposés. Un exemplaire de l'inventaire sera remis au Dépositaire.

Un tri des documents pourra être réalisé par le Dépositaire. Dans ce cas, celui-ci établira la liste des documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du Déposant. Si le Déposant refuse l'élimination, il pourra reprendre à ses frais les documents dont l'élimination est proposée dans un délai de trois mois. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le Dépositaire sera habilité à procéder à l'élimination

Article 3 – COMMUNICABILITÉ

Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables selon la législation et la réglementation applicables aux archives publiques. Ces conditions sont applicables aux originaux et aux reproductions.

Article 4 – REPRODUCTION, RÉUTILISATION ET VALORISATION

Le Déposant donne au Dépositaire une autorisation permanente de **reproduction** des documents déposés.

Le Dépositaire peut donc faire exécuter à ses frais des reproductions de tout ou partie des documents déposés. Ces reproductions resteront sa propriété et pourront être exploitées dans les conditions définies pour les originaux, même en cas de dénonciation du contrat. Il est également autorisé à établir des reproductions de qualité des documents déposés pour les associations d'histoire locale et la presse, ponctuellement, pour illustrer des articles de quotidiens ou de périodiques.

Le Déposant donne une autorisation permanente de **réutilisation** des documents déposés suivant la législation et la réglementation en vigueur et le régime de réutilisation adopté par le Département de l'Ain. Le Dépositaire est ainsi autorisé à **valoriser** les documents librement communicables de ce

fonds dans le cadre des actions et publications culturelles et pédagogiques (expositions, animations, catalogues, diffusion en ligne, campagne de communication...) de l'ensemble des services du Département de l'Ain.

La mention « Archives départementales – fonds de la commune de Saint-Denis-Lès-Bourg, cote » sera alors indiquée à côté de chaque document original ou image.

Article 5 – PRÊT ET EXPLOITATION COMMERCIALE

Le **prêt** de documents à d'autres institutions ou partenaires est soumis à l'autorisation expresse du Déposant. L'autorisation précisera les mentions que l'emprunteur devra communiquer au public pour les documents concernés.

Il reviendra au Dépositaire d'assurer le suivi des prêts acceptés par le Déposant, dans le respect des procédures en vigueur.

Toutes les demandes **d'exploitation à des fins commerciales** sont également soumises à l'autorisation expresse du Déposant.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable des réutilisations de documents déposés par des tiers.

À défaut de réponse aux demandes mentionnées au présent article, à l'issue d'un délai de trois mois, délégation est donnée au Directeur des Archives départementales pour la délivrance desdites autorisations.

Article 6 – DURÉE

Le dépôt est consenti à compter de la date de signature du présent contrat, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies à l'article 8.

Article 7 – DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter les textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, et notamment le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 8 – RÉSILIATION ET FIN DU DÉPÔT

Le présent contrat peut prendre fin si l'une des deux parties souhaite la restitution avant le terme prévu à l'article 6.

La dénonciation intervient sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un préavis de trois mois.

Si la fin du dépôt est à l'initiative du Déposant, il pourra être tenu de rembourser au Dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés.

Pour compléter les reproductions réalisées pendant le dépôt, le Dépositaire pourra faire exécuter à ses frais une copie de substitution, sur le support de son choix, de tout ou partie des documents restitués. Elles resteront sa propriété et pourront être exploitées dans les mêmes conditions définies aux articles 3 et 4.

Au terme du dépôt, quelle qu'en soit la cause, la réintégration des documents au lieu désigné par le Déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au Dépositaire.

Article 9 – MODIFICATIONS ET LITIGES

Toute modification des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites des présentes, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Saint Denis Lès Bourg le

À Bourg-en-Bresse, le

Le Déposant,
Pour la commune de Saint Denis Lès Bourg

Le Dépositaire,
Pour le Département de l'Ain,

Guillaume FAUVET
Maire de Saint Denis Lès Bourg

Jean DEGUERRY,
Président du Conseil départemental

Commune de Saint-Denis-les-Bourg

**Annexe à la délibération n°XX du XX
Etat succinct des documents à déposer aux Archives départementales de l'Ain**

Cote / référence	Description	Dates extrêmes	Métrage linéaire
GG1	Registre BMS (baptêmes, mariages, sépultures)	1662-1700	0,07
GG2	Registre BMS	1701-1740	0,07
GG3	Registre BMS	1741-1791	0,10
E1	Registre NMD (naissances, mariages, décès)	1792-1802	0,09
E2	Registre NMD	1803-1812	0,07
E3	Registre NMD	1813-1822	0,09
E4	Registre NMD	1823-1832	0,07
E5	Registre NMD	1833-1842	0,07
E6	Registre NMD	1843-1852	0,07
E7	Registre NMD	1853-1862	0,07
E8	Registre NMD	1863-1872	0,07
E9	Registre NMD	1873-1882	0,07
E10	Registre NMD	1883-1892	0,07
E11	Registre NMD	1893-1902	0,07

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20230201-003-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023

Publication : 03/02/2023